

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 85.428 du 21 février 2000

A. 41.575/IX-2137

43.811/IX-2138

En cause : Lieven SMITS,
demeurant à LIERRE,
Senthout 8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1989 par laquelle Lieven SMITS demande l'annulation de la décision de ne pas le nommer au grade de sous-lieutenant, de le priver de la qualité de candidat officier de réserve et de candidat gradé de réserve et de le mettre en congé illimité à la date du 30 septembre 1989;

Vu la requête introduite le 8 février 1991 par laquelle Lieven SMITS demande l'annulation de la décision de ne pas le nommer au grade de sous-lieutenant, de le priver, dès lors, le 30 septembre 1989 de la qualité de candidat officier de réserve et de candidat gradé de réserve et de le mettre en congé illimité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport sur les affaires, rédigé par M. R. AERTGEERTS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1993 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1993 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2000;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le lieutenant-colonel R. GERITS, administrateur militaire, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première décision attaquée a été prise le 28 septembre 1989 par le colonel LEFEBVRE du Service général du personnel du Ministère de la Défense nationale; qu'elle implique que le 30 septembre 1989, le requérant perd la qualité de candidat officier de réserve (COR) et de candidat gradé de réserve (CGR); que, le 21 mars 1990, elle a été rapportée par le Ministre de la Défense nationale; que, de ce fait, le premier recours en annulation n'a plus d'objet; que ce recours est donc devenu irrecevable; que, vu la cause de cette irrecevabilité, il est opportun de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse;

Considérant que la deuxième décision attaquée doit avoir été prise entre le 25 juillet 1990 et le 21 août 1990; qu'elle a été prise par le Ministre de la Défense nationale; qu'elle implique que le requérant perd la qualité de candidat officier de réserve et de candidat gradé de réserve à la date du 30 septembre 1989;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient que le deuxième recours a été formé tardivement; qu'elle développe cette exception comme suit :

"Après avoir retiré une première décision, prise par une autorité subordonnée, le Ministre a ordonné de reconstituer le dossier et de le soumettre une dernière fois à SMITS afin de lui permettre de faire valoir ses éventuels moyens de défense.

Ainsi informé, le Ministre a pris la décision contestée.

Étant donné que SMITS était entre-temps toujours en congé illimité et avait repris ses activités professionnelles, il a été demandé au commandant de corps de son unité précédente de faire le nécessaire pour informer SMITS de la décision du

Ministre. Il a été suggéré de l'en informer par lettre recommandée. La préférence du commandant de corps s'est portée, le cas échéant, sur une notification par l'intermédiaire de la brigade de gendarmerie de Lierre.

Cependant, celle-ci s'est heurtée à la mauvaise volonté manifeste du requérant de prendre connaissance de la décision attaquée.

En octobre 1990, les gendarmes se sont présentés plusieurs fois sans succès à son domicile et il n'a pas donné suite à leur demande de prendre contact avec eux. Le 12 novembre, ils y ont trouvé le père du requérant qui les a invités à revenir le soir, ce qu'ils ont fait. A ce moment également, le requérant était absent. Son père a refusé d'accuser réception des documents et a demandé aux gendarmes de renvoyer les papiers à l'unité de SMITS.

Le 7 décembre 1990, les gendarmes se sont cependant à nouveau présentés au domicile du requérant, mais celui-ci a demandé un nouveau délai de réflexion pour la signature. (...)

Le 11 décembre 1990 enfin, le requérant a refusé de viser la décision pour notification.

Ceci nous incite à examiner la recevabilité *ratione temporis* du recours.

(...)

En l'espèce, la partie requérante a tout mis en oeuvre pour retarder ou paralyser les éléments formels d'une notification. Dans le passé, pareille attitude a été sanctionnée à plusieurs reprises par le Conseil d'État. Ainsi, le Conseil a estimé que la circonstance que l'agent intéressé ne prend pas réception de la lettre recommandée n'empêche pas le délai pour l'introduction d'un recours en annulation de prendre cours, sauf le cas de force majeure. La force majeure ne peut être que la conséquence d'un fait étranger à la volonté, et non la conséquence d'un acte de volonté pure (HUBLOU, n° 20.495, 8 juillet 1980). Un membre du personnel doit veiller à ses intérêts en prenant les dispositions nécessaires pour permettre l'acheminement des communications qui le concernent (JOSSE, n° 23.342, 8 juin 1983).

Plus récemment, le Conseil a encore considéré qu'une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* pouvait être admise s'il avérait que la partie requérante avait omis de réunir les données utiles qui lui sont apparues nécessaires pour introduire une requête dans les délais (ROGEMAN, n° 35.624, 8 octobre 1990).

Il ressort de l'exposé des faits que le requérant n'a pas seulement omis de faire le nécessaire pour permettre une notification formelle, mais a même mis tout en oeuvre pour ralentir cette notification. En effet, le requérant savait que les gendarmes s'étaient présentés à son domicile pour lui notifier la décision du Ministre. Ces visites ont notamment eu lieu le 12 novembre et ensuite le 7 décembre 1990.

Le recours formé le 11 février 1991 est donc tardif.";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant réagit à l'exception de tardiveté; qu'il se limite à contester la validité de la manière dont la décision attaquée lui a été communiquée : selon lui, "la seule manière correcte de notifier la décision était, soit d'appliquer la règle générale, à savoir : une notification par une lettre recommandée à la poste, soit de suivre la réglementation en vigueur pour les militaires en congé illimité (par la voie de leur corps de mobilisation). La gendarmerie n'est pas le messenger de l'état-major général de l'armée"; qu'il conclut que : "La notification tardive que la partie défenderesse tente d'opposer au requérant a donc résulté de la faute qu'elle a commise en envoyant la décision à l'ancienne unité du requérant, laquelle a, à son tour, commis la faute de ne pas veiller à ce que la notification se déroule selon les procédures ou pratiques appropriées. La durée de la notification entre la

fin août 1990 et le 11 décembre 1990 est donc également due à la 'technique' des autorités militaires"; que le requérant ne contredit pas la relation faite par la partie défenderesse du déroulement concret de ce qu'il appelle une notification tardive;

Considérant que la décision de l'autorité modifiant la situation juridique individuelle d'une personne doit être notifiée à l'intéressé; que, cependant, hormis les dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification n'est soumise à aucune formalité; qu'en l'occurrence, la notification par la brigade de gendarmerie de Lierre est une communication juridiquement valable de la décision attaquée; que le procès-verbal du 11 décembre 1990 montre que le 18e Artillerie à Cheval - le "corps de mobilisation" du requérant comme il l'appelle - a donné "mission" à la brigade de gendarmerie précitée de faire signer "pour vu" par le requérant le modèle B contenant la décision attaquée; que le requérant ne mentionne pas de texte qui condamne en droit une telle mission;

Considérant qu'ainsi, la critique du requérant relative à la validité en droit de la communication de la décision attaquée, qui lui a été faite, est sans effet;

Considérant qu'indépendamment de ce point, deux objections doivent être opposées au requérant;

Considérant que la première objection consiste à dire que s'il était convaincu que la communication de la décision attaquée faite le 11 décembre 1990 n'était pas valable, l'on n'aperçoit pas - certainement pas de la part d'une personne telle que le requérant qui, comme le montre le dossier, a l'habitude de chicaner sur tout - comment il se fait néanmoins qu'il prenne cette date comme point de départ pour calculer le délai pour l'introduction du recours en annulation; que, d'ailleurs, dans la logique de cette conviction, le requérant - particulièrement soucieux, comme il ressort du dossier, de respecter scrupuleusement toute formalité quelle qu'elle soit - n'aurait pas dû s'estimer lié par une décision qui ne lui avait pas été notifiée valablement et donc, dès lors que cette décision ne pouvait lui être opposée, n'avait pas de raison de la contester par un recours en annulation, mais pouvait en revanche - voir sa définition de l'objet de son recours - toujours se considérer, dans l'attente d'une communication valable, comme COR et CGR et comme n'étant pas envoyé en congé illimité;

Considérant que la deuxième objection tient en ce que, comme indiqué, le requérant formule seulement des critiques sur la validité juridique de la communication de la décision attaquée par l'intermédiaire de la gendarmerie; qu'il ne conteste pas la relation, qui ne manque pas en soi de crédibilité, que la partie défenderesse fait du

déroulement concret de l'intervention de la gendarmerie; qu'il ne contredit notamment pas le fait que le procès-verbal de la gendarmerie du 11 décembre 1990 relatif à la communication de la décision attaquée faite à cette date au requérant a indiqué à juste titre que les gendarmes concernés se sont présentés à son domicile à cette date "ultime, dès lors que l'intéressé avait d'abord demandé un délai afin d'encore réfléchir à la demande"; que, prise de manière littérale, cette demande consistait à signer la décision attaquée pour communication; que, toujours littéralement, le requérant a donc demandé un délai, non pas pour prendre connaissance de la décision attaquée, mais pour signer pour réception; que cela implique qu'il avait déjà eu connaissance de la décision attaquée; que si le délai demandé portait quand même sur la prise de connaissance de la décision attaquée, il faut constater que le requérant n'explique ni la raison pour laquelle il devait encore réfléchir ni l'objet de sa réflexion, ni le nombre de jours qui lui était nécessaire pour ce faire;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède : en l'absence de contradiction, il peut être présumé que si pas plus tôt, en tout cas à la date du 7 décembre 1990 indiquée par la partie défenderesse, la gendarmerie s'est présentée chez le requérant pour lui faire une communication, contrairement à ce qu'il soutient, qui peut être considérée comme valable; ou bien il a certainement pris connaissance de la décision attaquée ce jour, le 7 décembre 1990, ou bien il a demandé ce jour, sans motif apparent, un délai pour la notification; dans les deux hypothèses, le 7 décembre 1990 peut être pris comme *dies a quo* pour calculer le délai pour l'introduction du recours en annulation du requérant;

Considérant, en guise de conclusion générale, que chacun choisit son propre système de défense; qu'à l'égard d'une partie qui, confrontée à un argument concret et sérieux de la partie adverse, ne réagit que par une argumentation juridique qui nie purement et simplement les faits exposés, le Conseil examine en droit cette argumentation pour découvrir ses mérites et tient l'argumentation concrète de l'autre partie pour non réfutée;

Considérant que l'exception de tardiveté est fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les recours sont rejetés.

Article 2.

Les dépens du premier recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Les dépens du deuxième recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.